CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.719 du 11 septembre 1998

A. 62.456/XI-3569
(anciennement III-20.386)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue du Palais 15
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 1995 par XXX qui demande l'annulation du rejet, décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 novembre 1994 et notifié le 3 février 1995 de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avec ordre de quitter le territoire;

Vu l'arrêt n° 51.806 du 27 février 1995 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la même décision;

Vu la requête introduite le 24 mars 1995 par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision et qu'acte lui soit donné de son désistement de sa requête du 22 février 1995, ce désistement ne devant toutefois pas avoir d'effet dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat n'estimerait pas possible qu'un second recours

annulation soit introduit avec une demande de suspension ordinaire;

Vu l'arrêt n° 56.096 du 27 octobre 1995 rejetant la demande de suspension ordinaire de l'exécution de la même décision;

Vu le mémoire ampliatif de la seconde requête et les mémoires en réponse et en réplique relatifs à la première requête, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 2 juin 1962, de nationalité XXX, munie de son passeport national valable, a fait une déclaration d'arrivée à Liège le 8 février 1994 en précisant qu'elle venait "(rejoindre) son futur époux et mettre au monde leur enfant", que "le mariage se (ferait) dès l'arrivée des documents respectifs nécessaires pour leur union" et que son futur époux, L. T., né à XXX le 17 mai 1937, de nationalité belge, la prenait en charge; que leur enfant M. T. est né à Ostende le 3 janvier 1994; que le 22 mars 1994, le conseil de la requérante, faisant état de ce que L. T. ne parvenait pas à obtenir qu'un certificat de naissance lui soit envoyé par la poste depuis le XXX, de ce que "pour obtenir un certificat de naissance en XXX il faut également se déplacer car le certificat ne peut être remis à une tierce personne" et de ce que "la santé de L. T. ne lui permet pas d'envisager ces deux voyages dans un délai très court", demanda à la partie adverse une prorogation de la déclaration d'arrivée pour une période de six mois; qu'une telle prorogation fut accordée pour une période de deux mois par décision du 23 juin 1994; que, le 31 mai 1994, la requérante a introduit par l'intermédiaire de son conseil une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir à titre de circonstances exceptionnelles qu'elle était "la compagne de L. T., né à XXX le 17 mai 1937, de nationalité belge", "qu'ils sont parents d'un enfant, M. T., de nationalité belge, vivant avec eux, né le 3 janvier 1994", qu'ils avaient toujours l'intention de se marier "mais, pour l'instant, (qu'ils) ne peuvent envisager, avant plusieurs mois, un séjour au XXX (nécessaire pour l'obtention du certificat de naissance utile au mariage)"; que cette demande a été confirmée par une lettre du 23 août 1994 à laquelle était joint un certificat médical du 14 juillet 1994 "qui démontre l'impossibilité absolue pour mon client d'entreprendre un voyage au XXX pour l'obtention du certificat de naissance

qui aurait été utile au mariage", et par une lettre du 14 octobre 1994 qui précise ce qui suit :

> " Dans la situation actuelle, ma cliente se trouve dans l'impossibilité de voyager à l'extérieur de la Belgique, dans la mesure où l'Ambassade de XXX refuse le renouvellement de son passeport parce qu'elle n'a pas une carte de séjour valable délivrée par la Belgique.
>
> Or, le passeport sera périmé le 10.2.1995.",

et qui rappelle l'état de santé de L. T.;

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a, le 28 novembre 1994, informé le bourgmestre de Liège de sa décision de rejeter la demande d'autorisation de séjour en ces termes :

> " Aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier le non-retrait de l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges dans le pays d'origine ou de provenance n'est invoquée.
>
> Les motifs invoqués sont jugés insuffisants.
>
> Arrêt de l'immigration suite à la décision gouvernementale de 1974 toujours opposable. L'intéressée ne peut se prévaloir d'aucun droit de séjour en application d'une disposition de la loi précitée.
>
> En conséquence, il y a lieu de lui délivrer un ordre de quitter le territoire dans un délai de 8 (huit) jours (modèle B, voir annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981).
>
> Motif :
>
> article 7 alinéa premier 2° de la loi du 15 décembre 1980: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, sans en avoir obtenu l'autorisation";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le désistement contenu dans la requête du 24 mars 1995 ne concerne pas le recours en annulation lui-même, mais seulement la requête introduite le 22 février 1995; qu'au surplus, il est conditionnel et

formulé dans le seul but de permettre l'introduction d'une seconde demande de suspension; qu'il ne peut être admis et qu'il convient de considérer que les deux requêtes ont valablement introduit un même recours en annulation de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de la tardiveté du recours, la requérante ayant été informée de l'existence de la décision attaquée par une lettre adressée à son conseil le 30 novembre 1994;

Considérant qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1981 précitée, c'est la notification de la décision attaquée, et non sa connaissance, qui fait courir le délai de recours; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et un autre, le troisième de la requête, de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans lesquels elle fait valoir en substance que le délégué du ministre ne précise ni ne justifie les raisons pour lesquelles il a rejeté la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont celles qui empêchent un étranger, qui se trouve sur le territoire du Royaume, de se rendre temporairement dans son pays d'origine ou de séjour pour y introduire, auprès de la représentation diplomatique belge, une autorisation de séjour; qu'en l'espèce, la requérante faisait valoir, à titre de telles circonstances, l'impossibilité médicale

de voyager dans laquelle se trouvait son compagnon, père de son enfant, et "l'impossibilité de voyager à l'extérieur de la Belgique, dans la mesure où l'ambassade de XXX refuse le renouvellement de son passeport parce qu'elle n'a pas une carte de séjour valable délivrée par la Belgique"; que la partie adverse n'a pas motivé à suffisance sa décision eu égard à ces arguments; que les moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens du recours qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 1994 par le délégué du ministre de l'Intérieur à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.